

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0902 du 30 juillet 2021**  
adaptant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée  
par la SARL La Pierre de la Celle située au lieu-dit «les Champs Rotons»  
sur le territoire de la commune de La Celle

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la République portant nomination de madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 autorisant la SARL La Pierre de la Celle à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'un atelier de sciage sur le territoire de la commune de La Celle, au lieu-dit « les Champs Rotons »;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** le dossier de « porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation » du 25 janvier 2021, présentée par la SARL la Pierre de la Celle dont le siège social est situé au lieu-dit « les Champs Rotons » 18 200 La Celle, à l'effet de porter à connaissance des modifications d'exploitation engendrant la modification du phasage initialement prévu ainsi que l'actualisation des garanties financières ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mai 2021 ;
- Vu** le courrier du 24 juin 2021 soumettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** le « porter à connaissance » transmis par la société La Pierre de la Celle, en préfecture du Cher, portant demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que la profondeur d'exploitation initialement prévue de 15 m ne permet plus d'extraire de la roche de qualité suffisante ;

**Considérant** qu'une profondeur d'exploitation de 10 m serait suffisante pour extraire de la roche de qualité supérieure ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation n'ont pas d'impact significatif sur les conditions d'exploitation initialement prévues ;

**Considérant** que les risques sur les eaux souterraines et l'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont diminuées suite à l'augmentation de l'épaisseur de matériaux entre le carreau de la carrière et la nappe ;

**Considérant** que le changement de phasage d'exploitation de la carrière, rend nécessaire l'actualisation des garanties financières ;

**Considérant** que le projet de remise en état du site a été actualisé suite aux modifications d'exploitation ;

**Considérant** que suite aux modifications d'exploitation, la partie laissée en fosse sera seulement à trois m en dessous la topologie naturelle, ce qui améliore l'insertion de la carrière réaménagée dans son environnement ;

**Considérant** que les modifications d'exploitation et de remise en état ne présentent pas un caractère substantiel ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives aux garanties financières, aux conditions d'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 susvisé autorisant la société SARL la Pierre de la Celle dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Champs Rotons » Route de Saint Rhombe, 18 200 La Celle, à exploiter une carrière de calcaire et un atelier de sciage sur la commune de La Celle, est adapté et complété selon les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.1 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 25 années** à compter du 22 septembre 2010. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site ».

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'article 1.6.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### **Article 1.6.2.1 : Carrières en fosse ou en flanc de relief**

Phases	S1 Infrastructure (C1 = 15555€/ha)	S2 Chantier (C2 = 36290€/ha)	S3 Fronts (C3 = 17775€/ha)	S1C1 + S2C2 + S3C3 (€ TTC)	Total en € TTC ( $\alpha = 1,1677$ )
Phase 3 10 à 15 ans	0,0215	0,3178	0,066	13041 €	<b>15227 €</b>
Phase 4 15 à 20 ans	0,1528	0,1892	0,057	10256 €	<b>11976 €</b>
Phase 5 20 à 25 ans	0,1528	0,2048	0,062	10911 €	<b>12741 €</b>

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne des fronts hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. Les plans correspondants à chaque phase sont annexés au projet d'arrêté.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2020 soit 109,80 (paru au JO le 20 mars 2021). »

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 1.6.3 « Établissement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« Avant la mise en activité de l'installation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

## **ARTICLE 5**

Les dispositions de l'article 1.6.4 « Renouvellement des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Conformément au V de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. »

## **ARTICLE 6**

Les dispositions de l'article 1.6.8 « Appel des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévues à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit. »

## **ARTICLE 7**

Les dispositions de l'article 1.6.9 « Levée de l'obligation des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

## **ARTICLE 8**

Les dispositions de l'article 2.4.3 « Extraction » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

### **« Article 2.4.3.1 « Extraction à sec »**

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 178 m NGF.

Le fond de la fouille doit toujours se situer à au moins trois m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales. »

## **ARTICLE 9**

Les dispositions de l'article 2.5.2 « Remise en état coordonnée à l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n°2010-1-1744 du 22 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

« Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et la création d'une dépression.

En particulier, elle comprend le remblayage de la carrière au fur et à mesure de son avancement en déposant en fond de fouille les stériles (stériles de découverte, stériles d'exploitation, rebuts de sciage et fines de décantation).

Lorsque le niveau voulu est atteint, la terre végétale décapée lors de la découverte est répandue sur une hauteur correspondant à l'épaisseur enlevée.

Compte tenu de l'environnement boisé et pour une meilleure intégration environnementale, les terrains sont laissés à la colonisation naturelle par la végétation.

Les fronts de taille à l'état final auront une pente minimale de 20°, afin d'assurer une meilleure stabilité des terrains ainsi qu'une meilleure intégration paysagère. Le front situé au Sud du site aura une pente de 45°, cette partie sera sécurisée par la mise en place d'un merlon et d'une clôture.

La partie laissée en fosse aura une profondeur minimale de 186 m NGF, soit seulement trois m de différence avec la topologie naturelle.

Le tracé de la dernière piste d'accès au front sera conservé.

L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. »

## **ARTICLE 10**

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures et sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11**

Le présent arrêté est notifié à la SARL La Pierre de la Celle.

Une copie est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Celle et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de La Celle pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 12**

En application de l'article L. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher Place Marcel Plaisant CS 60022 – 18020 Bourges,

- recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **ARTICLE 13**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de La Celle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 30 juillet 2021

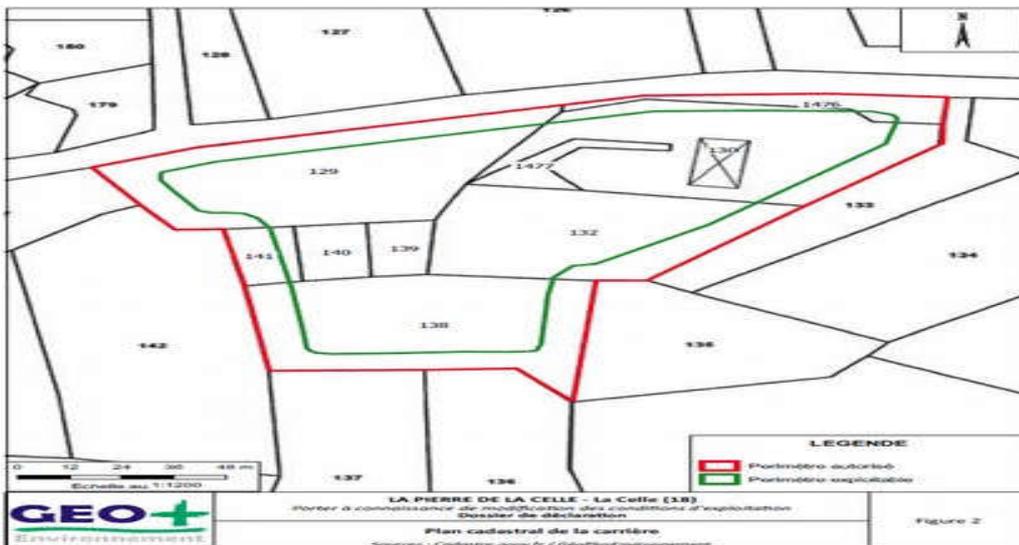
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*signé*

Régine LEDUC

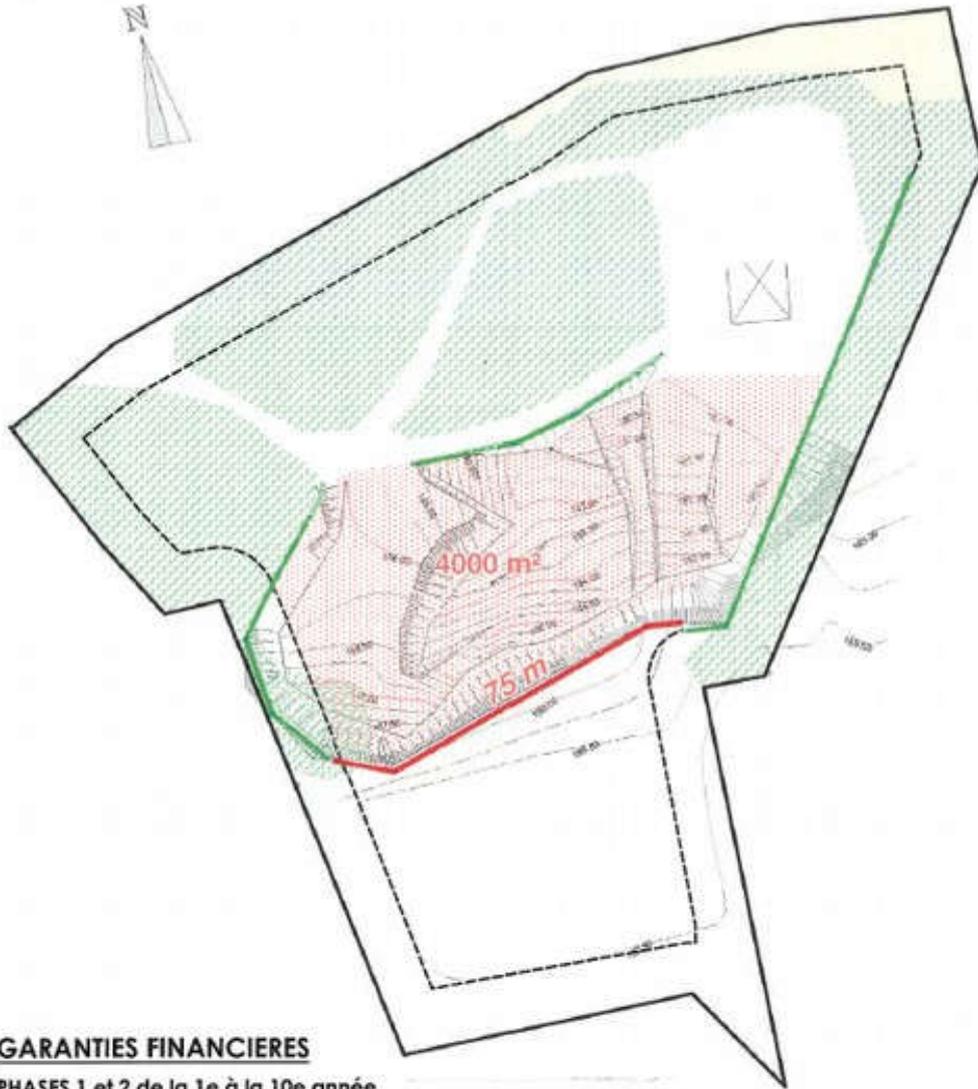
# ANNEXE 1

Carte de situation du projet au 1/25000<sup>e</sup>, plan cadastral parcellaire



## ANNEXE 2

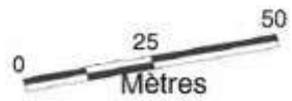
Phase n°1 et n°2 (autorisation initiale)



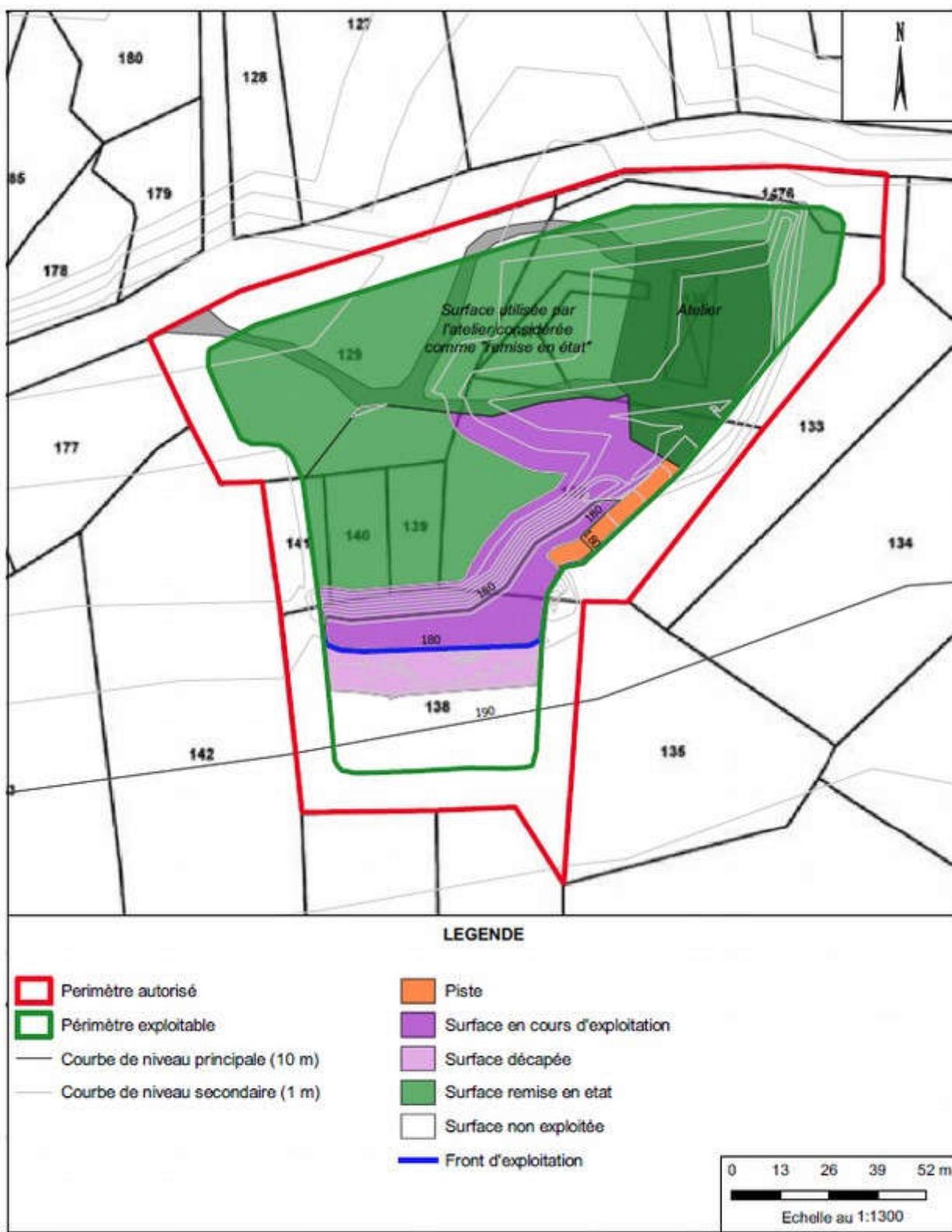
### GARANTIES FINANCIERES

PHASES 1 et 2 de la 1<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année

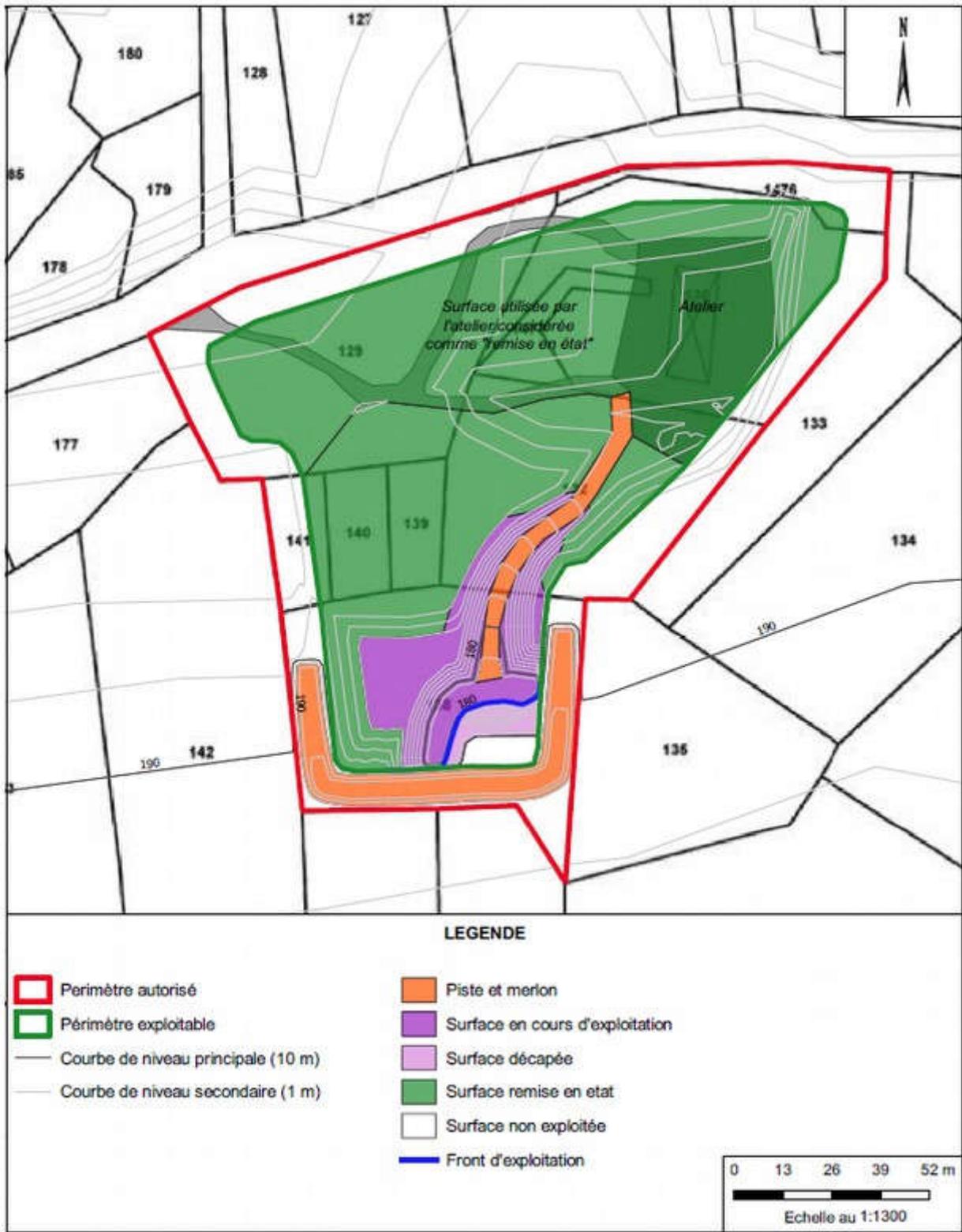
-  Surface des infrastructures (S1)
-  Surfaces remises en état en début de phase
-  Surface maximale atteinte par le chantier (S2)
-  Front remis en état
-  Front non remis en état en début de phase



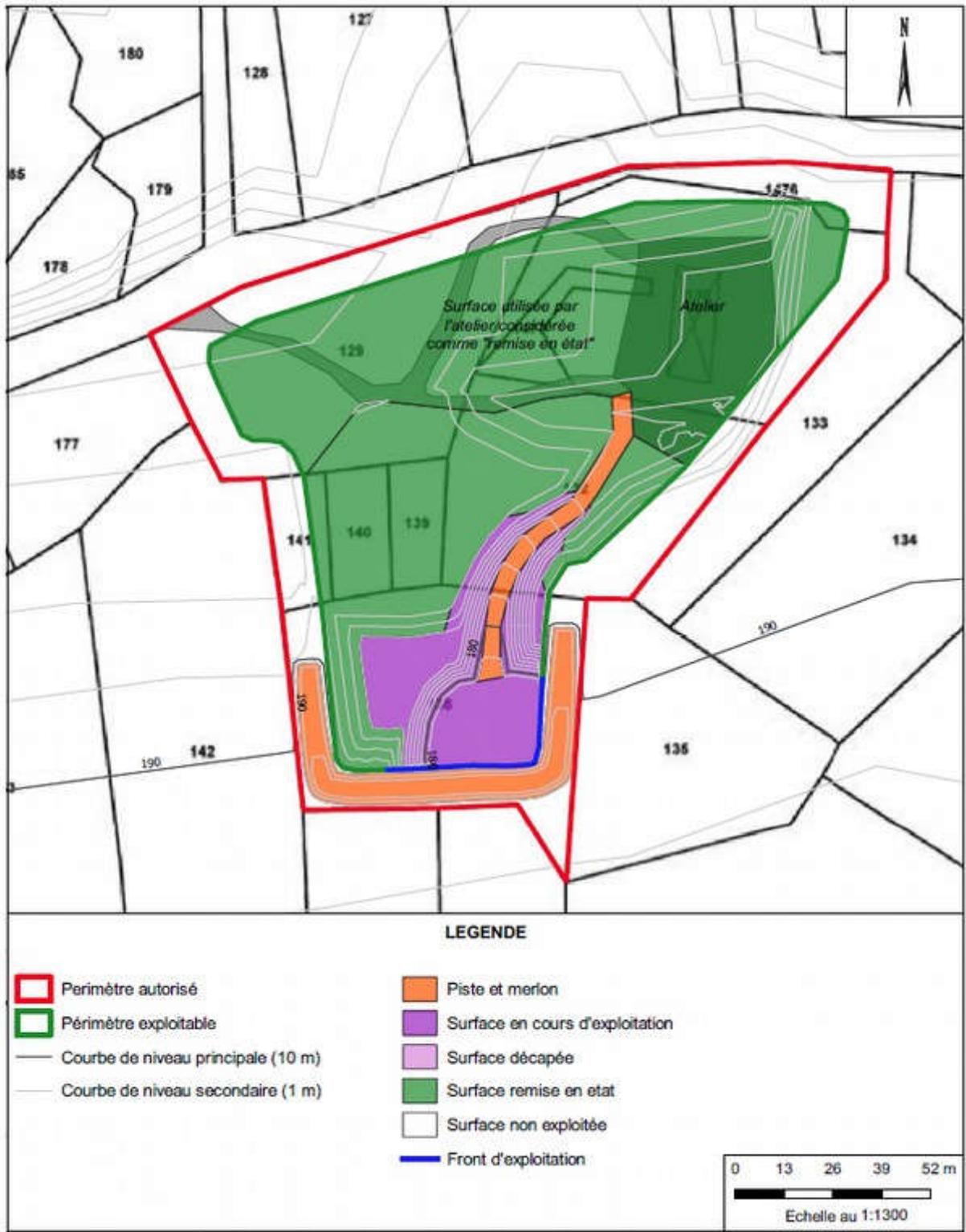
Phase n°3 mise à jour (10 à 15 ans)



Phase n°4 mise à jour (15 à 20 ans)

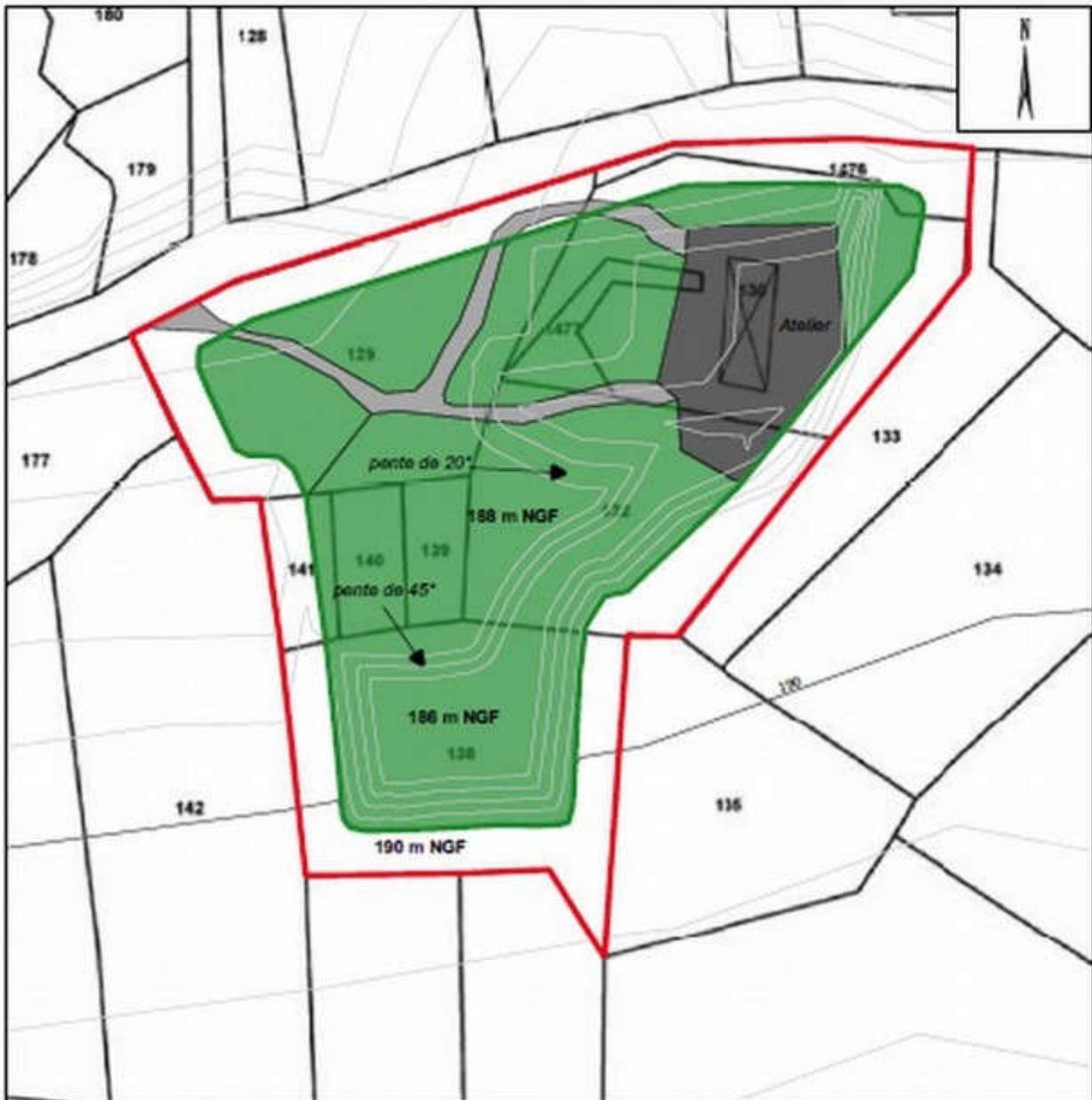


Phase n°5 mise à jour (20 à 25 ans)



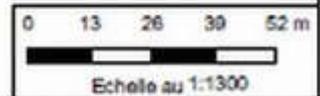
# ANNEXE 3

## Plan de remise en état final



### LEGENDE

- Périmètre autorisé
- Périmètre exploitable
- Courbe de niveau principale (10 m)
- Courbe de niveau secondaire (1 m)
- Atelier et ses infrastructures
- Piste d'accès à l'atelier
- Surface remise en état



**LA PIERRE DE LA CELLE - La Celle (18)**  
*Porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation*  
**Dossier de déclaration**

**Etat final actualisé**

*Sources : Cadastre.gouv.fr / GeoPlusEnvironnement*

Figure 11